

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
*Procès-verbal de la séance du 11 juin 1923*

1328. Meurtre de Vorowsky

Département politique  
Verbal

Le Département politique a reçu ce matin un télégramme de Moscou, daté du 8 juin<sup>1</sup>, dans lequel le commissaire du Peuple aux Affaires étrangères, Tchitchérine, renouvelle dans une forme encore plus injurieuse les imputations mensongères de son précédent télégramme<sup>2</sup> en l'affaire Vorowsky, accusant le Conseil fédéral de complicité morale et se réservant le droit d'obtenir des satisfactions.

---

1. *Reproduit en annexe.*

2. *Cf. n° 274.*



11 JUIN 1923

737

Il est *décidé*:

Le Département politique est autorisé à communiquer à la presse la teneur du télégramme de Tchitchérine, en ajoutant qu'étant donné le ton injurieux de ce factum, le Conseil fédéral n'a pas jugé à propos d'y répondre.

ANNEXE

E 2001 (B) 4/21

*Le Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de  
l'Union soviétique, G. Tchitchérine, au Conseil fédéral*

*Copie de réception*

T

Moscou, 8 juin 1923

Le télégramme responsif du Département politique fédéral du 19 mai<sup>3</sup> à la déclaration du gouvernement russe du 16 mai ne peut non seulement en aucune mesure être considéré comme satisfaisant mais il doit aussi nécessairement soulever la plus grande indignation dans les grandes masses des peuples de Russie.

Le Gouvernement suisse non seulement refuse péremptoirement toute satisfaction au peuple et au gouvernement de Russie après l'outrage profond subi par eux, non seulement il ferme les yeux sur son inaction criminelle qui rendit possible la fin tragique du délégué plénipotentiaire V.V. Vorovski, mais il se réfère encore aux calomnies proférées par le meurtrier contre le peuple dont le représentant fut sa victime et il ne trouve rien de mieux, à cette occasion, que d'insulter de son côté pareillement le gouvernement russe. Le gouvernement suisse passe sous silence toutes les indications contenues dans la note russe du 16 mai<sup>4</sup>, qui prouvaient d'une façon irréfutable qu'après l'interruption passagère des travaux de la Conférence de Lausanne aucune circonstance n'était survenue pouvant priver le délégué plénipotentiaire Vorovski de sa capacité. Le gouvernement suisse répète simplement l'affirmation insoutenable comme quoi la Russie n'aurait pas été invitée à la seconde session de la Conférence tandis qu'en réalité il avait été déclaré officiellement, au moment de l'interruption que la Conférence continuait et qu'aucune objection n'avait été formulée de la part du secrétariat général quand la délégation russe, ukrainienne et géorgienne lui avait notifié que les fonctions de délégué resteraient acquises à V.V. Vorovski. Plus encore, sur les passeports diplomatiques de V.V. Vorovski et de ses collaborateurs, les autorités suisses elles-mêmes avaient apposé des visas les qualifiant de «participants de la Conférence de Lausanne». Ce fut sur cette base que le délégué russe, ukrainien et géorgien et ses collaborateurs vinrent à Lausanne, où ils furent reçus à la gare par des agents de la Sûreté. Quant aux affirmations du gouvernement suisse comme quoi le meurtrier n'aurait cultivé aucune relation avec l'organisation criminelle qui menaçait de mort le délégué V.V. Vorovski, elles ne peuvent en tout cas aucunement servir de justification pour la conduite des autorités suisses, qui restèrent immobiles en vue de ces menaces et qui négligèrent à un tel point l'adoption des moindres mesures de précaution pour la sécurité de la délégation russe, ukrainienne et géorgienne que le meurtrier, après l'accomplissement de son crime, attendit durant une demi-heure l'arrivée de la police et ne fut arrêté par elle que parce qu'il était resté sur place de plein gré et ne s'était pas éloigné durant ce temps. La conduite du gouvernement suisse durant toute la période subséquente ne fait que confirmer encore plus le bien-fondé des accusations formulées contre lui par le gouvernement russe. Des complices manifestes du crime furent ou bien relâchés ou bien ne furent pas même arrêtés et toute la presse locale fut remplie de renseignements sur le genre de vie extrêmement libre du malfaiteur arrêté qui circulait en ville, visitait les cafés et se rencontrait en ville avec n'importe qui. Le fait même que le procès fut soumis non au tribunal fédéral mais au tri-

3. Cf. n° 275.

4. Cf. n° 274.

bunal cantonal signifie la diminution de son importance et la méconnaissance du caractère sérieux de ce crime politique.<sup>5</sup> Dans sa réponse même du 19 mai, le Gouvernement suisse trouve possible d'employer des expressions insultantes et injustes par rapport à l'une des victimes du crime, le collaborateur de la délégation Ahrens, qui accomplit son devoir avec le plus grand courage en face de la conduite inqualifiable des autorités suisses. Le gouvernement suisse, dans sa note du 19 mai en vue des demandes de satisfaction pour ce crime atroce, cite des affirmations calomnieuses du malfaiteur et oppose à ces demandes les insultes qu'il profère lui-même contre le gouvernement soviétiste. Le gouvernement suisse ne se borne donc pas à sa tolérance précédente vis-à-vis du crime commis sur la personne du représentant plénipotentiaires de la Russie, de l'Ukraine et de la Géorgie. Son attitude actuelle ainsi qu'elle s'exprime dans son télégramme du 19 mai doit être qualifiée de complicité morale envers ce crime.

Le gouvernement russe avertit les conséquences de sa conduite inqualifiable vis-à-vis des peuples et des gouvernements de la Russie, de l'Ukraine et de la Géorgie et se réserve le droit de recevoir une satisfaction pleine et entière.

---

5. *La question des instances judiciaires auxquelles revenait la compétence de se prononcer sur le meurtre de Vorowski a été vivement débattue dès 1923; cf. Bulletin sténographique officiel. Conseil national, 1924, p. 317ss.; RG, 1923, p. 350.*